

Commune de CIREY-SUR-VEZOUZE

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 24 novembre 2025

Date de convocation	18/11/2025
Date d'affichage	26/11/2025

L'AN DEUX MIL VINGT-CINQ, le vingt-quatre novembre à 20 heures

Le conseil municipal de Cirey-sur-Vezouze s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie, sur convocation du maire, M. Jean-Claude BAZIN

Étaient :

- Présents : Michèle PARMENTIER, Raymond SCHMITT, Jean-Christophe ARNOULD, Bernadette ROBARDET, Audrey FRITZ, Damien MULLER, Laurent OSTER, Luc RAPPINE, Sarah BRANDMEYER, Marco MILANO,
- Absents : Patrice MAUCOURT, Marie-Rose DELCROIX, Sarah HOLZER
- Excusés : Pascal PLUMET,
- Excusés-représentés : Bénédicte HAUVILLE représentée par Audrey FRITZ, Isabelle MONZAIN représentée par Sarah BRANDMEYER, Martial HOVASSE représenté par Michèle PARMENTIER

NOMBRE DE			
CONSEILLERS EN EXERCICE	CONSEILLERS PRÉSENTS	PROCURATIONS	VOTANTS
18	11	3	14

SECRÉTAIRE : Michèle PARMENTIER est nommée secrétaire de séance.

Quorum : 11

Ordre du jour :

- Budget commune, décision modificative
- Budget assainissement, décision modificative
- Budget communal : prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2026
- Budget assainissement : prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2026
- Budget du service de l'eau : prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2026
- Commission de contrôle des listes électorales
- Régime indemnitaire
- Ratios d'avancement de grade
- Avancement de grade – création poste de rédacteur principal 1ère classe
- Création poste d'adjoint d'animation
- Prime au personnel en contrat
- Adhésion contrat prévoyance
- Adhésion contrat complémentaire santé
- ONF, coupes 2026
- Tarifs eau et assainissement 2026
- Tarif location salle des fêtes
- Petites villes de demain, demande subvention

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 08/09/2025 a été adopté à l'unanimité.

Budget communal, décision budgétaire modificative n°2

En raison d'une insuffisance de crédits ouverts, il y a lieu d'effectuer une décision budgétaire modificative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'effectuer la décision budgétaire modificative n°2 comme suit sur le budget de la commune :

Article 657364 : + 20 000

Chapitre 012 :

article 6411 : + 1 000

article 64506 : + 3 000

article 64705 : + 2 000

Cette dépense sera financée par l'excédent disponible de la section de fonctionnement du budget primitif 2025.

Budget assainissement, décision budgétaire modificative n°3

En raison d'une insuffisance de crédits ouverts, il y a lieu d'effectuer une décision budgétaire modificative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'effectuer la décision budgétaire modificative n°3 comme suit sur le budget assainissement :

Section de fonctionnement, recettes :

- Chapitre 042, article 777 : + 920 €

Section d'investissement, dépenses :

- Chapitre 040, article 13918 : + 920 €

Budget communal, prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2026

Préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2025 comme suit :

Art. 165 : 250.00

Art. 2117 : 1 250.00

Art. 2131 : 6 500.00

Art. 21752 : 32 500.00

Art. 2188 : 1 250.00

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2026.

Budget assainissement, prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2026

Préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2025 comme suit :

Art. 2158 : 40 000.00

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2026.

Budget du service de l'eau, prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de l'année 2026

Préalablement au vote du budget primitif 2026, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2025.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2026 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le conseil municipal peut en vertu de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le maire à liquider et mandater des dépenses d'investissement de l'année 2026 dans la limite du quart des crédits ouverts en 2025 comme suit :

Art. 2158 : 15 625.00

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget primitif 2026.

Commission de contrôle des listes électorales

Pour rappel, la commission de contrôle des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables déposés par un administré contre le refus d'inscription sur la liste électorale. Elle s'assure de la régularité de la liste électorale (L.19 du code électoral).

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De **trois** conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale,

2° De **deux** conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Suite au décès de Marie-Thérèse BIÉTRY, il convient de désigner un nouveau membre.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE **Luc RAPPINE**

en tant que conseiller municipal, membre de la commission de contrôle chargée de la révision des listes électorales.

Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

ANNULE ET REMPLACE la délibération 2862 du 27/10/2022

- ◆ Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du comité social territorial du 04/12/2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération du 20 mars 2009,
- ◆ **Vu la saisine du comité social territorial du 13/06/2025,**
- ◆ **Vu l'avis favorable du comité social territorial du 22/09/2025,**

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnитaires de même nature (IAT, IEPM, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11 340€	1 260€	60%	60%	4536€	40%	3 024€
adjoints techniques territoriaux	11 340€	1 260€	30%	50%	1 890€	50%	1 890€
Adjoints d'animation territoriaux	10 800€	1 200€	39%	50%	2 340€	50%	2 340€
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11 340€	1 260€	30%	50%	1 890€	50%	1 890€
animateur	17 480€	2 380€	50%	50%	4 965€	50%	4 965€
rédacteur	17 480€	2 380€	71%	60%	8 460,36€	40%	5 640,24€
technicien	19 660€	2 680€	71%	50%	7 930,70€	50%	7 930,70€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- adjoints d'animation territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- animateurs
- rédacteurs
- techniciens

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du

- compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	49	2 222.64 €
1	50	100	4 536 €

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	100	1 890 €

Adjoints d'animation territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
2	0	49	2 340 €

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	100	1 890 €

rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	100	8 460.36 €

Animateurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	100	4 965 €

Techniciens territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*
1	0	100	7 930.70 €

**Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.*

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujexion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congé de maternité, paternité ou adoption,
- congé de maladie ordinaire.

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.

Le Maire propose de maintenir :

- le versement de l'IFSE et du CIA au prorata de la durée effective de service accomplie en cas de temps partiel thérapeutique.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprécier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé ou du temps partiel thérapeutique sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale.

Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé ou d'un temps partiel thérapeutique, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus à compter du 22/09/2025,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Ratios d'avancement de grade

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 22/09/2025,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade,

Le maire propose de fixer le taux de promotion d'avancement de grade pour l'année 2025 comme suit :

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Taux %
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	100 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de retenir le taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus.

PRÉCISE que la dépense correspondante sera inscrite au budget communal.

Création d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe

A l'occasion d'un changement de grade d'un agent, il y a lieu de créer un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE la création d'un poste de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps complet, au 15/09/2025,

PRÉCISE que les crédits seront inscrits au budget principal.

Création poste d'adjoint animation à temps complet

Le maire informe le conseil municipal qu'il serait nécessaire de créer un poste d'adjoint d'animation territorial à temps complet en remplacement d'un poste d'animateur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un poste d'adjoint d'animation territorial non titulaire contractuel à temps complet à compter du 01/01/2026, étant précisé que les conditions de qualification sont définies réglementairement et correspondent au grade statutaire retenu.

DÉCIDE de faire bénéficier à compter du 01/01/2026 l'agent du régime indemnitaire RIFSEEP.

Prime au personnel en contrat

Le Maire rappelle que la commune emploie une personne en remplacement d'un agent en arrêt maladie qui ne peut pas prétendre au régime indemnitaire du personnel titulaire.

En raison du travail satisfaisant fourni par cette personne, une prime de fin d'année pourrait lui être attribuée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'attribuer une prime de :

350 € à Didier ZOTT,

à verser avec le salaire du mois de décembre 2025.

Adhésion contrat prévoyance

EXPOSÉ

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la mutualité,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant,

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1^{er} janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle du 23 juin 2025, recommandant de maintenir à minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Population assurable :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- agents contractuels de droit public
- agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

Niveau de garanties :

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITÉ
<p>Indemnisation : 90% du TBI + NBI (traitement net) Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%</p>

Définition de la garantie INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
 - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
 - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite	Capital de 5% du TB annuel / année invalidité
Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)	Capital de 100% du Traitement net annuel
Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)	95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%
Couverture du RI (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%) à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%) à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- *Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,*
- *Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).*

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit

et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance **à hauteur de 12.16 €.**
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du **01/01/2026** par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement **à hauteur de 20 €/mois/agent.**
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 01/01/2026.
- Autorise le Maire à signer tout document en découlant.

Adhésion au contrat complémentaire santé

Le Maire informe le conseil municipal que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTÉ ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le groupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Le maire propose au conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020,

Vu l'avis sur les offres du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021,

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, la commune de Cirey-sur-Vezouze a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Frais de Santé de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022,

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le **montant mensuel unitaire par agent à 20 €** (minimum de participation fixé à 15 € par mois et par agent à compter du 1er janvier 2026)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- d'autoriser l'adhésion à la convention de participation à compter du 01/01/2026 et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- de prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les pièces contractuelles relatifs à ce dossier.

ONF, programme des coupes 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'accepter le programme de marquage des coupes de bois proposé par les services de l'ONF pour l'année 2026 :

	Estat d'Assiette Année 2026 UT de la Montagne	Forêt n° 11/40 CIREY-SUR-VEZOUZE	COMMUNE DE CIREY SUR VEZOUZE 1 PLACE DU GENERAL LECLERC 54480 CIREY SUR VEZOUZE
--	--	-------------------------------------	---

Coupes de l'aménagement							
Groupe : ensemble d'unités de gestion, regroupées pour être soumises à des opérations sylvicoles semblables : UG = unité de gestion - Type Coupe : BI = bois d'industrie - BO = bois d'œuvre - TSF = Taillis sous futaie				Mode de vente des produits vendus : BF = bois façonnés - BSP = vente sur pied - DIB = délivrance (affouage) - CVF = Contrat de Vente Délivrance - Mode de statut : CPAF = coupe programmée année fixe - CPANF = coupe programmée année non fixe			

Statut	Groupe	UG	Type Coupe	Surf. UG (ha)	Surf. à Dés. (ha)	V.Total (m³)	Mode de vente des produits vendus
CPAF	Irrégulier	204 i3	Irrégulière de BI	7,45	7,45	678,0	BF/DE
CPAF	Amélioration	40 a3	Amélioration de BI	7,28	0,60	22,2	BF/DE
CPAF	Irrégulier	203 i3	Irrégulière de BI	3,98	3,98	179,1	BF/DE
CPAF	Irrégulier	37 i1	Irrégulière de BI	4,73	4,73	222,3	BF/DE
CPAF	Irrégulier	38 i1	Irrégulière de BI	0,66	0,66	35,0	BF/DE
CPAF	Amélioration	20 a3	Amélioration de BI	0,70	0,70	26,6	BF/DE
CPAF	Irrégulier	31 i1	Irrégulière de BI	2,53	2,53	134,1	BF/DE
CPAF	Irrégulier	18 i2	Irrégulière de BI	5,42	5,42	395,7	BF/DE
CPAF	Irrégulier	20 i2	Irrégulière de BI	11,99	11,99	635,5	BF/DE
CPAF	Amélioration	6 a2	Amélioration de BO	12,59	12,59	843,5	BF/DE

Statut	Groupe	UG	Type Coupe	Surf. UG (ha)	Surf. à Dés. (ha)	V.Total (m³)	Mode de vente des produits vendus
Hors plan	Amélioration	14	Première éclaircie	3,20	3,20	108,8	BF/DE

Tarif de l'eau et de l'assainissement 2026

La tarification des services d'eau potable et d'assainissement est régie par le code général des collectivités territoriales (CGCT) qui stipule notamment que les tarifs des services d'eau et d'assainissement doivent être votés par l'assemblée délibérante.

Vu les tarifs 2026 des redevances fixées par l'agence de l'eau, qui sont reversées intégralement.

Vu les coefficients intervenant dans le calcul des redevances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- de fixer le tarif de l'eau à 1.60 € HT /m³,
- de répercuter sur les factures la contre-valeur de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, à laquelle la commune est assujettie de la part de l'AERM, à hauteur de 0.0972 € /m³ (tarif de base 0.12 €/m³ modulé par un coefficient de 0.81),
- de répercuter sur les factures la contre-valeur de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, à laquelle la commune est assujettie de la part de l'AERM, à hauteur de 0.08473 €/m³,
- les factures comprendront également la redevance de l'AERM sur la consommation d'eau potable, à laquelle les abonnés sont directement assujettis de la part de l'AERM, et dont le taux pour l'année 2026 est fixé par délibération de l'AERM à hauteur de 0.40 €/m³,
- de répercuter la contre-valeur de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle la commune est assujettie de la part de l'AERM, à hauteur de 0.114 €/m³ (tarif de base 0.38 €/m³ modulé par un coefficient de 0.3),
- de fixer la redevance de collecte et de transport pour l'assainissement à 2.04 €/m³
- de fixer la maintenance par abonnement à 20 € HT (proratisé au nombre de jour).

Tarif location marché couvert

Le maire expose au conseil municipal qu'il convient de fixer un tarif à l'heure pour l'occupation du marché couvert à destination des associations et des entreprises,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de fixer à 12 € l'heure sans chauffage
- et 40 € l'heure avec chauffage et 12 € les 2 heures suivantes,

pour la location du marché couvert.

Petites villes de demain, demande de subvention

Le maire expose au conseil municipal le projet d'étude relatif à l'opération de requalification du centre-bourg pour un montant de 24 050.00 € HT.

Cette opération porte sur :

- la requalification des espaces publics (places, rues, parvis, traversées piétonnes, stationnements),
- l'éclairage public,
- l'amélioration de l'accessibilité et de la sécurité,
- la mise en valeur du patrimoine bâti et paysager.

Montant estimé des travaux : 350 000 HT.

Il précise que cette étude peut bénéficier de plusieurs subventions et qu'il y aurait lieu de solliciter ces aides financières auprès des services concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 13 voix pour et 1 abstention,
DONNE son accord pour cette étude pour un montant de 24 050 € HT, soit 28 860 € TTC,

SOLLICITE l'aide financière de la région Grand Est au titre du dispositif régional de soutien aux études des Petites Villes de Demain, pour un montant de 19 240 € soit 80 %,
S'ENGAGE à financer la partie de la dépense non couverte par les subventions, pour un montant de 4 810 € soit 20 %
ATTESTE que les travaux concernés par les demandes de subvention ne sont pas commencés.

Informations et questions diverses :

Départ de l'Ehpad, avenir des 3H : étude en cours.

Concernant les deux maisons brûlées rue de la verrerie, nous avons fait appel à un avocat et nous devons reprendre la procédure depuis le début (expert, réfééré, mise en demeure, etc).

La séance est levée à 21h30

La secrétaire de séance, Michèle PARMENTIER

Le Maire, Jean-Claude BAZIN